

JOURNAL OFFICIEL

DU

BURKINA FASO

Paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
<p>BURKINA FASO ET AFRIQUE</p> <p>Toute voie 6 mois 1 an 13.250 26.500</p> <p>AUTRES PAYS</p> <p>Voie aérienne exclusivement</p> <p>6 mois..... 15.600 1 an..... 31.200</p> <p>Vente de numéro</p> <p>Année courante..... 500 Année antérieure..... 600</p>	<p>Les abonnements et insertions seront adressés au Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres 01 BP, 3924 OUAGADOUGOU 01 Tél.: 32-60-16 - 32-63-61</p> <p>Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour l'affranchissement.</p> <p>ISSN 0796-5206</p> <p>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</p>	<p>Association à but non lucratif et avis autre que de constitution de sociétés commer- ciales:.....12.500 F CFA</p> <p>Avis de constitution de sociétés commer- ciales :.....24.000 F CFA</p> <p>Les annonces devront parvenir au plus tard le Jeudi précédant la date de parution du "J.O".</p>

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

GRANDE CHANCELLERIE

05 Fév...Décret n° 2003-079/PRES/GC portant additif au décret n° 94-188/PRES/GC du 30 mai 1994 portant nomination à titre exceptionnel dans les différents Ordres Révolutionnaires du Burkina Faso (régularisation). 337

AN 2003 - ACTES DU GOUVERNEMENT

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION**

28 janv...Arrêté n° 2003-04/MATD/SG/DGD/DCOD portant approbation de jumelage entre le département de Kindi et la commune de Bonneuil Matours (France). 337

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

An 2002.

21 mai...Décision n° 2002-644/MEF/SG/DGB/ DBC/ BC autorisant le virement de la somme de 12 458 145 francs CFA au compte trésor n° 1000 452 0031/04 ouvert au nom de l'Ecole Nationale des Enseignants du Primaire (ENEP) de Ouahigouya. 337

21 mai...Décision n° 2002-645/MEF/SG/DGB/ DBC/ BC autorisant le virement de la somme 25 879 615 francs CFA au compte trésor n° 0001457 0016/07 ouvert au nom de la régie d'avances du Ministère de la jeunesse et des sports. 338

21 mai...Décision n° 2002-646/MEF/SG/DGB/ DBC/ BI autorisant le virement de la somme de 10 611 000 francs CFA au compte trésor Fada N'Gourma n° 459 0070/07 ouvert au nom du Projet de Développement des Ressources Animales dans le Gourma (PDRA-G). 338

21 mai...Décision n° 2002-647/MEF/SG/DGB/DBC/ BI autorisant le virement de la somme de 16 221 922 francs CFA au compte trésor Fada N'Gourma n° 459 0070/07 ouvert au nom du Projet de Développement des Ressources Animales dans le Gourma (PDRA-G). 338

27 mai...Décision n° 2002-648/MEF/SG/DGB/DBC/ BC autorisant le virement de la somme de 13 629 000 francs CFA au compte trésor n° 0100 457 0122/05 ouvert au nom de la régie d'avances de la DAF du

Dénomination	Numéro de reconnaissance
Coopérative d'Épargne et de Crédit de Guibaré	R - 01960011 du 21 janvier 1997
Coopérative d'Épargne et de Crédit de Kongoussi	R - 01960012 du 21 janvier 1997
Coopérative d'Épargne et de Crédit de Manegtaaba	R - 01960013 du 21 janvier 1997
Coopérative d'Épargne et de Crédit de Nasseré	R - 01960014 du 21 janvier 1997
Coopérative d'Épargne et de Crédit de Rambo	R - 01960015 du 21 janvier 1997
Coopérative d'Épargne et de Crédit de Zimenga	R - 01960018 du 21 janvier 1997

Article 2 : Les coopératives d'épargne et de crédit ci-dessus citées seront radiées du registre des institutions tenu par le Ministère des finances et du budget à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel du Faso.

Article 4 : Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

A. n° 2003-021/MFB/SG/DGTCP/DAMOF/S_IFD du 24 janvier 2003.

Article 1 : En application de l'alinéa 5 de l'article 36 du décret n° 95-308/PRES/MEFP du 01 août 1995, portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, les agréments des structures ci-après, sont retirés pour raison de fusion.

Dénomination	Numéro d'agrément
Coopérative d'Épargne et de Crédit du Bam	A - 01890004 du 21 janvier 1997
Coopérative d'Épargne et de Crédit de Longha	A - 01890005 du 21 janvier 1997
Coopérative d'Épargne et de Crédit de Rouko	A - 01890006 du 21 janvier 1997
Coopérative d'Épargne et de Crédit de Sabcé	A - 01890007 du 21 janvier 1997
Coopérative d'Épargne et de Crédit de Tikaré	A - 01890008 du 21 janvier 1997

Article 2 : Les coopératives d'épargne et de crédit ci-dessus citées seront radiées du registre des institutions tenu par le Ministère des finances et du budget à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel du Faso.

Article 4 : Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

A. n° 2003-23/MFB/SG/DGTCP/DAMOF/SERFI du 24 janvier 2003.

Article 1 : Monsieur KORGU Abdoulaye est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 0008/2003-002 E.

Article 2 : Monsieur KORGU Abdoulaye est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R 09/98/CM/UEMOA du 20/12/1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA avec l'étranger, des annexes ainsi que des instructions d'application réglementant les opérations des agrées de change manuel.

Article 3 : L'exercice de cet agrément par monsieur KORGU Abdoulaye est subordonné à l'aménagement de locaux fonctionnels.

Article 4 : L'ouverture de tout local est précédée d'une inspection préalable par les services techniques de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique et de la BCEAO.

Article 5 : Le non respect des prescriptions légales et réglementaires seront passibles du retrait de l'agrément qui est révoquant à tout moment.

Article 6 : Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique et le directeur national de la BCEAO pour le Burkina sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

**MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS ET DE L'HABITAT**

AN 2002.

A. n° 2002-72/MITH/SECU du 31 décembre 2002.

Article : Les postes fixes intérieurs sont déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les postes fixes intérieurs sont ceux situés exclusivement aux points d'entrée et de sortie des villes ci-après :

Bobo-Dioulasso
Dédougou
Diébougou
Dori
Fada N'Gourma
Ouagadougou
Ouahigouya
Pouytenga.

Article 3 : Les véhicules effectuant le trafic intérieur sont tenus de se soumettre aux contrôles au premier poste fixe intérieur.

Il leur est délivré, le cas échéant, un certificat de contrôle routier accompagné d'un macaron à apposer sur le pare-brise du véhicule.

Article 4 : Si à l'issue du contrôle du véhicule, il est relevé une infraction, il doit être procédé, au regard des éléments matériels d'appréciation :

- soit à la verbalisation du conducteur sans délivrance du certificat de contrôle routier, toutes les fois que l'infraction relevée constitue un manquement grave aux réglementations en vigueur ;

- soit à la verbalisation du conducteur avec néanmoins, délivrance du certificat de contrôle routier si l'infraction est

légère. Toutefois, mention de la contravention doit être faite sur ledit certificat.

Article 5 : L'arrêt et les contrôles sont obligatoires aux postes fixes. Toutefois, pour les véhicules effectuant le trafic inter-Etats ou intérieur, et ayant fait l'objet d'un contrôle à un poste de départ, le contrôle ne vise qu'à vérifier la détention du certificat de contrôle routier.

Article 6 : Les contrôles aux postes fixes intérieurs sont assurés exclusivement par les agents de la police nationale.

Article 7 : Nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-dessus, des contrôles mobiles inopinés peuvent être organisés par les services de gendarmerie, de douanes et des eaux et forêts. Ces contrôles, qui ont un caractère exceptionnel, doivent être organisés de telle sorte qu'ils ne remettent pas en cause le principe de la diminution de leur nombre et la fluidité du trafic.

Article 8 : Le directeur général des transports terrestres et maritimes et le directeur général de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

—————
**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
 ET DE LA REFORME DE L'ETAT**
 —————

**CAISSE AUTONOME DE RETRAITE
 DES FONCTIONNAIRES**
 —————

AN 2001.

D. n° 2001-2219/CARFO/DP du 03 décembre 2001.

Article 1 : Les dispositions de la décision n°93-262/CARFO/DP du 18/02/1993, accordant une pension de réversion aux ayants cause du soldat de 1° classe KABORE Gomkoudougou mle 69250-33009 des forces armées nationales, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 2 : Une pension temporaire de réversion est accordée sur les fonds de la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) à monsieur KABORE Justin né le 01/6/1989, orphelin mineur du soldat de 1° classe KABORE Gomkoudougou mle 69250-33009 des forces armées nationales, décédé à la retraite le 16 septembre 1992 à Bobo-Dioulasso et ce, en remplacement de sa mère décédée.

Le montant annuel de cette pension est fixé à cent trente quatre mille huit cent douze (134 812) francs CFA pour compter du 01/11/2000 (augmentation du 01/01/1999 : 4 %).

Article 3 : En application des dispositions de l'article 75 de la loi n° 47/94/ADP du 29 novembre 1994, il est également attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins du soldat de 1° classe KABORE Gomkoudougou René né le 07/9/1981 et Marie née le 20/7/19896, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel fixé à vingt six mille neuf cent soixante quatre (26 964) francs CFA.

Article 4 : La pension temporaire de réversion et la pension temporaire d'orphelin allouées aux orphelins ci-dessus payables jusqu'à l'âge de 20 ans seront versées entre les mains de monsieur KABORE Pascal, tuteur désigné par ordonnance aux fins de tutelle n° 2327 établie le 09/10/2001 par le tribunal de grande instance de Ouagadougou.

La part de l'enfant KABORE René, devenu majeur, lui sera versée en mains propres

D. n° 2001-2220/CARFO/DP du 03 décembre 2001.

Article 1 : Une pension de retraite est accordée sur les fonds de la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) à l'adjudant TRAORE Boukary mle 70100-07093 n° Inc. 1600 des forces armées nationales, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le montant annuel de cette pension est fixé à huit cent dix huit mille six cent quatre vingt huit (818 688) francs CFA pour compter du 01/12/2001.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 47/94/ADP du 29 novembre 1994, l'intéressé pourra, sur justification des droits, prétendre au bénéfice de la majoration au titre de ses enfants Aly né le 25/7/1983 et Safiatou née le 26/9/1988.

Cette majoration fixée à dix sept mille neuf cent douze (17 912) francs CFA par an et par enfant, prendra fin lorsque les enfants cesseront d'être à la charge de leur père ou atteindront l'âge de 20 ans.

D. n° 2001-2221/CARFO/DP du 03 décembre 2001. Une pension de réversion est accordée sur les fonds de la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) à madame Mori KONE, veuve du soldat de 1° classe YARO Bonma mle 54370-00730 des forces armées nationales, décédé à la retraite le 29 décembre 2000 à Kwarémenguel.

Le montant annuel de cette pension est fixé à cent soixante neuf mille quatre vingt douze (169 092) francs CFA pour compter du 01/01/2001 (augmentation du 01/01/1999 : 4 %).

D. n° 2001-2222/CARFO/DP du 03 décembre 2001. Les dispositions de l'article 1 de la décision n° 95-493/CARFO/DP du 14/3/1995, accordant une pension d'ancienneté à l'adjudant-chef COULIBALY Otien mle 55070-06055 n° Inc. 654 des forces armées nationales, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

(Indice : 495/525/**595/625** Pourcentage : 75 %)

Article 2 : Une pension de retraite est accordée sur les fonds de la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) à l'adjudant-chef COULIBALY Otien mle 55070-06055 n° Inc. 654 des forces armées nationales, admis à faire valoir ses droits à la retraite.